

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES ARRÊTÉS DU MAIRE**

74240

- - - -

**Le Maire de la Commune de GAILLARD,**

- - -

**OBJET**

N°2025R252

**Autorisation d'ouverture  
d'un débit de boissons  
temporaire à l'occasion  
d'une manifestation  
publique organisée par une  
association**

**ASSOCIATION DES  
PARENTS D'ÉLÈVES  
VOIRONS-BOSSONNETS**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et 2 ;

**Vu** le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L 3334-2 alinéa 2 ;

**Vu** la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire, présentée par :

Monsieur FERNANDEZ Alain-David  
Agissant pour le compte de l'association APE des Voirons-Bossonnets  
Dont le siège est 10 Cours de la République 74240 GAILLARD  
Qui organise le 9 décembre 2025 de 18 heures à 23 heures  
Lieu : Espace Louis Simon, 10, rue du Châtelet à Gaillard.  
Une manifestation publique dénommée « Fête de l'école des Bossonnets »

**Considérant** que la demande constitue la quatrième de l'année en cours sur Gaillard, pour cette association.

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** – Monsieur FERNANDEZ Alain-David, président de l'association APE des Voirons-Bossonnets est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire situé à l'Espace Louis Simon, 10, rue du Châtelet à Gaillard, pour une durée de 5 heures, le 9 décembre 2025 de 18 heures à 23 heures à l'occasion de la manifestation publique dénommée « Fête de l'école des Bossonnets » que l'association organise.

**ARTICLE 2** – Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer strictement aux prescriptions imposées au débit de boissons (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc...).

**ARTICLE 3** – les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes suivants :

**Groupe 1 – Boissons sans alcool** : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés (ou ne comportant, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré), limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat etc...

**Groupe 3 – Boissons fermentées non distillées** : vin (y compris champagne), bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels (bénéficiant du régime fiscal des vins), ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou légumes fermentés (comportant 1,2 à 3 degrés d'alcool), vin de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

**ARTICLE 4** – Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débits de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

**ARTICLE 5** – Transmission du présent arrêté à l'association et au commissariat de police d'Annemasse.

FAIT à GAILLARD, le 5 décembre 2025

Le Maire,  
Antoine BLOUIN



Arrêté devenu exécutoire  
compte tenu :

- de sa mise en ligne le : 8/12/25

- de sa notification le : 8/12/25